

Département de l'Isère		République française
N° 2022 - 93	ARRETE DU MAIRE - COMMUNE DE CLONAS SUR VAREZE	
Dossier CCEBER n° 2022 135	Réglementation de la circulation sur la Rue des Cèdres – VC n° 7	

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 25 mai 2022 par laquelle l'entreprise **MTPe**, demeurant ZI de l'Abbaye 38780 Pont Evêque, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation d'une tranchée longitudinale sous accotement pour la création d'un branchement électrique, Rue des Cèdres, pour le compte d'ENEDIS, au profit de M. ORDEK,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces travaux, ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Règlementation

La circulation sera temporairement réglementée sur la Rue des Cèdres (VC n° 7) dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du jeudi 2 juin 2022 au 1^{er} septembre 2022 pour la réalisation des travaux qui ne devraient pas excéder 10 jours.**

Article 2 : Prescriptions

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.
- **L'alternat sera réglé par des feux tricolores à cycle fixe.**

Article 3 : Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier et en face du chantier :

- **Défense de stationner**, excepté pour les véhicules affectés au chantier
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**
- **Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**
- **Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits**

Article 4 : Dérogation

Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les articles 1 et 2 de cet arrêté.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ou la personne chargée des travaux, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics), sur la signalisation routière.

Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Infractions - Affichage

Les infractions à la disposition du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, entre autres sur le lieu des travaux, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : Ampliation

M. le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)

Fait à Clonas sur Varèze, le 27 mai 2022,

Le Maire,
Régis VIALLATTE

